

JURISPRUDENCE							
SOURCE	JURIDICTION ADMINISTRATIVE	N°	/	DATE	/	PAGE	/
AUTEUR	COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL PARIS						
NATURE	Arrêt	N°	01PA02574	DATE	22/9/2005		
AFFAIRE	COMMUNE DE NEUILLY-SUR-SEINE						

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour le 3 août 2001, présentée pour la commune de Neuilly-sur-Seine, représentée par son maire en exercice, par la SCP Peignot et Carreau, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; la commune de Neuilly-sur-Seine demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 9800719 du 5 avril 2001 par lequel le Tribunal administratif de Paris a annulé l'arrêté de son maire du 24 novembre 1997 licenciant M. X. pour insuffisance professionnelle ;

2°) de rejeter la demande présentée par M. X. devant le Tribunal administratif de Paris ;

3°) de condamner M. X. à lui verser la somme de 10 000 F au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 8 septembre 2005 :

- le rapport de Mme Corouge, président,

- les observations de Me Boukheloua, avocat, pour la commune de Neuilly-sur-Seine, et celles de Me Picard, avocat, pour M. X.

et les conclusions de M. Bachini, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. X. a été titularisé dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux comme ingénieur subdivisionnaire de la ville de Neuilly-sur-Seine à compter du 1^{er} septembre 1990, puis détaché pour cinq ans, à compter du 1^{er} avril 1994, auprès de l'Etablissement public du Parc et de la Grande halle de la Villette, avec lequel il a passé un contrat de droit privé et où il a exercé successivement les fonctions de chef du service bâti et d'adjoint au directeur de la gestion du site ; que le directeur généra! de l'établissement public ayant souhaité mettre un terme, de manière anticipée, à son détachement en raison de son incapacité à assumer ses missions, l'intéressé a été réintégré dans son administration d'origine dès le 10 novembre 1997, puis licencié pour insuffisance professionnelle par l'arrêté attaqué du 24 novembre 1997 du maire de Neuilly-sur-Seine ; que, pour justifier sa décision, le maire s'est fondé sur l'incapacité de M. X. à exercer ses fonctions tant dans son emploi de détachement que dans son administration d'origine ;

Considérant, d'une part, que le maire de Neuilly ne pouvait inférer de l'inaptitude professionnelle de M. X. à l'exercice des fonctions qui lui avaient été confiées à l'établissement public du Parc et de la Grande Halle de la Villette, que l'intéressé était également inapte à l'exercice des fonctions d'ingénieur territorial dans une collectivité territoriale ; que, dès lors, en tant qu'il s'est fondé, pour licencier l'intéressé de son emploi d'ingénieur territorial titulaire, sur l'insuffisance professionnelle que M. X. avait manifestée dans son emploi de détachement, le maire de Neuilly a entaché sa décision d'erreur de droit ;

Considérant, d'autre part, que s'il ressort des pièces du dossier et notamment d'un rapport de son chef de service du 31 mars 1992 que, jusqu'à cette date, la manière de servir de M. X. laissait gravement à désirer, il n'est pas établi que, durant les deux années qui ont précédé son détachement intervenu en 1994, le comportement de l'intéressé soit resté le même ; que révolutions de ses notes annuelles et l'absence de rapport défavorable sur sa manière de servir permettent au contraire de penser que les insuffisances qui lui avaient été reprochées jusqu'en

1992 n'avaient pas perduré ; qu'il s'ensuit qu'en tant qu'il s'est fondé sur l'insuffisance professionnelle de M. X. durant la période qui a précédé son détachement à la Villette, le maire de Neuilly à entaché sa décision d'une erreur d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la commune de Neuilly-sur-Seine n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, qui est suffisamment motivé, le tribunal administratif a annulé l'arrêté de son maire du 24 novembre 1997 licenciant M, X. pour insuffisance professionnelle ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce soit mise à la charge de M. X., qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que demande la commune de Neuilly-sur-Seine au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner la commune de Neuilly-sur-Seine à verser à M. X. la somme de 1000 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

Décide :

Article 1^{er} : La requête de la commune de Neuilly-sur-Seine est rejetée.

Article 2 : La commune de Neuilly-sur-Seine est condamnée à verser à M. X. une somme de 1000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.